

TARIF

DES EMOLUMENTS RELATIFS AU REGLEMENT CONCERNANT L'ELIMINATION DES DECHETS URBAINS ET AUTRES DECHETS DE LA COMMUNE DE LAJOUX

L'Assemblée communale de Lajoux, vu l'art. 16, alinéa 1, du règlement concernant l'élimination des déchets urbains et autres déchets du 26.04.2007, édicte le tarif suivant :

TAXE DE BASE

Art. 1

¹ Le barème de la taxe de base est fixé entre Fr. 50.-- et Fr. 120.-- par unité de taxe de base.

² Dans les limites de ce barème, le Conseil communal fixe le montant effectif de l'unité de taxe de base de manière à couvrir les frais visés à l'article 15 alinéa 2 du règlement concernant l'élimination des déchets urbains et autres déchets.

Art. 2

Sont assujettis à la taxe de base :

- a) Les personnes physiques dès l'année qui suit leur majorité;
 - b) Les résidences secondaires;
 - c) Les indépendants, les entreprises de service, les petites industries et les petits commerces
 - d) Les grandes entreprises commerciales et industrielles
 - e) Les établissements publics (home; restaurant; colonies; MDO)
 - f) Les exploitations agricoles
 - g) Les écuries privées
 - h) Les sociétés locales sportives et culturelles, dans la mesure où elles louent des locaux
- La taxe perçue en vertu de la lettre a) peut se cumuler avec celles visées aux lettres c) à g)

Art. 3

¹ Les unités de taxe de base suivantes sont applicables aux catégories de l'art. 2 :

Lettres	a, c et g	1 taxe de base
Lettres	b, d et h	3 taxes de base
Lettre	f	2 taxes de base
Lettre	e	5 taxes de base

² Le Conseil communal peut décider une augmentation appropriée des unités de taxe prévues à l'al. 1 ci-dessus, à l'exception de celle des personnes physiques lorsque ces taxes sont manifestement disproportionnées avec la quantité de déchets produits.

TAXE AU SAC

Art. 4

Pour les déchets urbains incinérables, il est perçu une taxe au sac selon le tarif adopté par l'organe compétent de CELTOR S.A.

Art. 5

Les enfants de moins de 3 ans domiciliés dans la commune reçoivent 20 sacs de 35 litres (ou l'équivalent) par année.

TAXES SPECIALES

Art. 6

Une taxe spéciale, couvrant les frais d'élimination, est perçue pour la collecte des déchets non assimilables à des déchets urbains et produits par l'industrie, le commerce ou l'artisanat, dans la mesure où il est convenu que la commune se chargera de leur élimination ou de leur traitement.

Le montant de la taxe est fixé de cas en cas par le Conseil communal.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 7

¹ La taxe de base est perçue une fois par an. Le délai de paiement est de 30 jours dès réception de la facture. Dès l'expiration du délai de paiement, on comptera un intérêt moratoire calculé au même taux que l'intérêt moratoire en matière fiscale.

² La facture vaut décision. Elle indique les voies de droit.

³ Les oppositions sont à adresser au Conseil communal.

Art. 8

La taxe est payée au prorata de la durée du séjour dans la commune.

Art. 9

Le présent tarif abroge tous les autres tarifs antérieurs.

Art. 10

Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement après son approbation par le Service des communes.

Accepté par l'Assemblée communale du 26 avril 2007

Au nom de l'Assemblée communale

Le président :

Gogniat Pierre

Le secrétaire :

Brahier Jean-René

Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que le règlement concernant l'élimination des déchets urbains a été déposé publiquement durant le délai légal, soit 20 jours avant et 20 jours après l'Assemblée communale du 26 avril 2007

Il n'a fait l'objet d'aucune opposition.

Lajoux, le 27 septembre 2007

Le secrétaire :

Brahier Jean-René

Secrétariat Communal
2718 Lajoux JU

Règlement approuvé sans réserve par le Service des communes du Canton du Jura en date du

APPROUVÉ
/sans réserve

Delémont, le
Le Chef du Service des communes

